

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.

Janvier 1880.

(Second Article)

Le 23 janvier, la seconde séance du Conseil supérieur des prisons s'est ouverte sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, qui, prenant possession du fauteuil pour la première fois depuis sa réélection à la vice-présidence, a tenu à remercier ses collègues de l'honneur qu'ils lui avaient fait et de la marque de confiance qu'ils lui avaient donnée en l'appelant à présider, pendant trois nouvelles années, leurs délibérations.

Dans une allocution fort applaudie, l'honorable M. Bérenger a rappelé les travaux auxquels s'est livré le Conseil depuis l'époque de sa création et la part légitime qui lui revient dans les progrès de la réforme pénitentiaire.

« Quatre années se sont écoulées, a dit M. Bérenger, depuis que le Conseil supérieur a été institué et organisé en vue de veiller, d'accord avec M. le ministre de l'Intérieur, à l'exécution de la loi de 1875; ces quatre années ont été fécondes. Le Conseil a porté son examen sur des questions nombreuses et variées; plusieurs projets de loi ont été soumis à ces discussions; l'un qui avait déjà été préparé par la commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, est relatif à l'éducation des jeunes détenus; le second a pour but la répression des cri-

mes commis dans l'intérieur des prisons, et le troisième a pour objet les mesures à prendre en vue d'une répression particulière de la récidive.

« Bien d'autres questions encore ont été traitées avec une particulière compétence et une grande élévation de vues. De ce nombre est notamment la proposition d'un des membres du Conseil ayant pour objet de transférer l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

« Dès le premier jour le Conseil supérieur s'est imposé le devoir d'exercer avec suite, avec modération, le droit qui lui est conféré par la loi même de son institution de veiller aux travaux préparatoires d'exécution de la loi de 1875. Il n'a pas failli à sa tâche. Sa voix a été entendue dans les commissions parlementaires, ses vœux ont, en maintes occasions, été portés à M. le ministre de l'Intérieur et son action toujours secondée par l'administration n'a pas laissé d'avoir une influence heureuse.

« Au dehors, le Conseil supérieur a marqué son influence; un congrès ouvert l'année dernière à Stockholm réunissait un grand nombre de délégués de diverses nations; l'administration supérieure a pensé que le Conseil comme étant le plus grand corps pénitentiaire qui existât en France, devrait participer aux travaux de cette assemblée internationale et deux de ses membres ont été désignés pour se rendre en Suède en même temps que les délégués officiels du gouvernement. MM. Desportes et Lefebure ont pris une part distinguée aux délibérations du Congrès. Le Conseil, doit leur adresser des félicitations pour la façon brillante dont ils l'ont représenté et les remercier pour le rapport remarquable par lequel ils ont rendu compte de leur mission.

« Afin de répandre son influence dans la plus large mesure, le Conseil a jugé utile de se donner un auxiliaire indépendant et, de son sein, est sortie la première idée de la création de la Société générale des prisons qui jouit d'une considération si universellement reconnue. A l'ombre du Conseil, la Société a grandi, le nombre de ses adhérents et les fréquentes communications qui lui parviennent de tous les points de la France, de toutes les capitales de l'Europe et même de l'autre côté de l'Océan, témoignent de la grande situation qu'elle a su conquérir.

« Dans les années qui viennent de s'écouler le Conseil a su établir heureusement les traditions qui devront, pour l'avenir, ré-

(1) Voir, pour la première partie de ce compte rendu, le précédent numéro.

gler son action. La meilleure de ses traditions est assurément la constante harmonie qui n'a cessé de régner dans ses rapports soit avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, soit avec M. le Préfet de police.

« L'administration de son côté n'est point restée inactive ; c'est avec une intelligente énergie que la Préfecture de police a maintenu son attachement traditionnel au régime de l'emprisonnement cellulaire et en a poursuivi l'application. La direction du service pénitentiaire avait, elle, une tâche plus difficile à remplir ; ayant à s'occuper des prisons appartenant aux départements, elle avait à se mettre en communication avec les conseils généraux et à leur donner l'impulsion. L'œuvre était difficile, mais ses efforts ne sont pas demeurés infructueux.

« Il n'est que juste de rendre hommage aux hommes politiques qui se sont succédé au département de l'Intérieur depuis 1875, comme ministres ou comme sous-secrétaires d'État ; tous, sans distinction de parti, se sont rencontrés dans la même opinion sur les avantages de la loi nouvelle et ont montré le même bon vouloir à en faciliter l'exécution.

« Les deux hommes considérables qui se trouvent aujourd'hui à la tête du ministère, sont animés des dispositions les plus favorables à la réforme pénitentiaire, et l'honorable sous-secrétaire d'État, M. Constans, a bien voulu assurer personnellement le vice-président du Conseil de toutes ses sympathies pour la plus large application de la loi de 1875, tenant ainsi à rappeler les sentiments qu'il avait eu déjà occasion d'exprimer publiquement à cet égard comme rapporteur de la commission du budget.

« Les mêmes sentiments animent, sans doute, le nouveau directeur du service des prisons, M. Cazelles, qui se rattache, d'ailleurs, par des liens de famille à un ancien membre du Conseil, le regretté M. Mettetal, et qui était préparé à la situation qu'il occupe aujourd'hui par ses études philosophiques aussi bien que par la longue pratique de l'administration. Mais en lui souhaitant la bienvenue, c'est un devoir pour nous d'envoyer un souvenir à l'honorable M. Choppin avec qui les relations de courtoisie étaient devenues si facilement des relations affectueuses et chez qui le Conseil avait trouvé, avec une profonde connaissance des matières pénitentiaires, l'accord de vues le plus complet.

« Depuis la dernière session, trois membres de droit, MM. le docteur Richet, de Crisenoy et Fournier ont cessé de faire partie

du Conseil supérieur : ils emportent ses regrets. Les trois membres nouveaux appelés à siéger à leur place, sont MM. le docteur Roger, président de l'Académie de médecine, Camescasse, directeur de l'administration départementale et communale, et de Harambure, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons. Ils ont également droit à l'accueil sympathique du Conseil : M. de Harambure par des écrits pleins de compétence sur les questions pénitentiaires, M. Camescasse par ses lumières et son expérience administrative, M. le docteur Roger par son haut savoir aussi bien que par une vie entièrement consacrée au bien et aux questions d'assistance et d'humanité. »

En terminant son allocution, l'honorable M. Bérenger a exprimé le vœu que le personnel de surveillance des prisons trouvât toujours auprès de l'administration supérieure un bienveillant appui. Le Conseil comprend, sans doute, les nécessités de la politique, mais il croit qu'il y a dans les rangs inférieurs du service pénitentiaire, un personnel modeste qui pourrait demeurer à l'abri des exigences qu'elle impose. Les agents de surveillance des prisons sont difficiles à recruter, car le premier des devoirs si pénibles qui leur incombent, est un réel sacrifice, puisqu'il les oblige à se condamner eux-mêmes à l'emprisonnement ! Plus la tâche est ingrate, plus ceux qui la remplissent ont besoin d'être soutenus, et, à ce point de vue, la protection de l'autorité fait réellement partie de la discipline même des prisons. M. Bérenger a tenu à ajouter, d'ailleurs, qu'il était loin de sa pensée de vouloir adresser une critique, ou donner un conseil ; son désir s'est borné à apporter une force à l'administration pénitentiaire, et c'est en ce sens qu'il a prié M. le directeur d'accueillir l'expression de son vœu.

M. Bonneville de Marsangy a pris la parole, et, se faisant l'interprète du Conseil, a remercié M. Bérenger de l'allocution qu'il venait de prononcer et l'a prié de la publier. — Passant ensuite à l'examen des deux projets de décret déposés sur le bureau par M. Cazelles, à la dernière séance, il a proposé au Conseil : 1° de décider qu'il y avait lieu d'allouer au département de la Côte-d'Or, pour travaux complémentaires exécutés à la maison d'arrêt et de dépôt établie près le Palais de justice de Dijon, un supplément de subvention de 591 fr. 68 c. ; 2° d'émettre l'avis,

sous la réserve de l'exécution immédiate de certains travaux d'appropriation, qu'il y avait lieu de reconnaître la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Ces deux propositions, mises aux voix, ont été adoptées.

M. Andrieux, préfet de police, a donné lecture du Rapport suivant, relatif à l'application, dans les prisons de la Seine, de la loi du 5 juin 1875.

« Durant l'année 1879, comme les années précédentes, la Préfecture de police s'est efforcée d'assurer, dans la mesure la plus large possible, l'exécution des dispositions de la loi du 5 juin 1875. De concert avec l'autorité judiciaire, elle a fait écrouer, à la maison cellulaire, sans exception, tous les prévenus qui n'ont pas été jugés en vertu de la loi sur les flagrants délits, mesure qui a nécessité l'emploi de plus de 800 cellules dans cette maison.

« Les 300 cellules qui demeuraient à Mazas à la disposition de l'Administration, et les 500 cellules du quartier cellulaire de la prison de la Santé ont, dès lors, été affectées aux condamnés correctionnels, en prenant pour base les dispositions qui avaient été soumises à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et qui consistent à soumettre à l'emprisonnement individuel, d'abord :

1° Tous les condamnés correctionnels à moins de trois mois, non récidivistes ;

2° Tous les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois, et successivement à un an jusqu'à concurrence du nombre de cellules dont disposait mon Administration ;

3° Enfin, un nombre restreint de condamnés à plus d'un an, qui ont sollicité cette mesure et qui, en raison de leur position de famille ou de l'intérêt des tiers, ont été autorisés à subir leur peine dans les prisons de la Seine.

« Mon Administration, vu le nombre restreint de cellules dont elle dispose, a continué à placer dans les quartiers en commun, en premier lieu, tous les récidivistes, puis tous les condamnés pour mendicité qui doivent, à l'expiration de leur peine et par application du deuxième paragraphe de l'article 274 du code pénal, être transférés dans un dépôt de mendicité pour y faire une masse et enfin tous les étrangers.

« Le nombre des condamnés soumis à l'emprisonnement individuel, pendant l'année 1879, a été de 8,042, savoir :

« 6,378 condamnés à trois mois et au-dessous, mis en liberté à l'expiration de leur peine ;

« 707 condamnés de quatre mois à un an, qui ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi.

« Il y avait encore, à la date du 31 décembre, 273 condamnés à trois mois et au-dessous et 632 condamnés à plus de trois mois.

« Il n'a été relevé, sur le nombre des condamnés placés en cellule durant cet exercice, que quatre cas d'aliénation mentale et deux suicides. Les aliénés étaient des alcooliques, condamnés à de petites peines pour ivresse. L'un des suicidés était un ecclésiastique, condamné à quatre mois de prison pour délit de mœurs, qui avait sollicité, à plusieurs reprises, son placement dans le quartier cellulaire, et qui s'est pendu le lendemain de son entrée en cellule. L'autre était un alcoolisé, condamné à un mois de prison pour ivresse.

« L'application relativement récente du régime de l'isolement aux condamnés n'a pas encore permis de se rendre un compte exact du résultat de ce système au point de vue des récidives ; il y a cependant tout lieu de penser qu'elle en réduira le nombre dans une notable proportion.

« On a remarqué que le régime de l'emprisonnement individuel n'est accepté qu'avec répugnance parmi les condamnés, notamment par les jeunes gens de 17 à 25 ans. Toutefois, un grand nombre de détenus, principalement ceux qui ont reçu un certain degré d'instruction, demandent à être placés en cellule, soit dans le but d'abrèger la durée de leur détention, soit afin d'éviter la promiscuité des autres condamnés.

« Mon administration, en même temps qu'elle s'appliquait, dans les conditions ci-dessus énoncées à assurer l'exécution de la loi sur la séparation individuelle, recherchait, de concert avec la Préfecture de la Seine, les dispositions à prendre pour aménager les prisons actuelles en prisons cellulaires. Elle a d'abord insisté sur la nécessité urgente d'augmenter le nombre des cellules du Dépôt, et, profitant des dispositions nouvelles adoptées pour l'agrandissement du Palais de Justice et le déplacement de la Préfecture de Police, elle a obtenu que de nouvelles localités, pouvant contenir plus de cent cellules, seraient ajoutées au Dépôt actuel. Elle a également demandé la prompte exécution

du quartier cellulaire qui est destiné aux femmes à la Maison de Justice, quartier qui devra contenir soixante cellules.

« Enfin, elle étudie en ce moment un contre-projet dressé par l'architecte de la Ville, contre-projet qui aurait pour objet d'affecter les deux prisons de la rue de la Roquette aux femmes actuellement renfermées à Saint-Lazare, ainsi qu'aux services généraux des prisons de la Seine, et de remplacer le Dépôt de condamnés, la Maison des jeunes détenus et la prison de Sainte-Pélagie par de nouvelles maisons cellulaires construites en dehors de l'enceinte de Paris.

« Je dois, pour compléter ce rapport, vous faire connaître que les Écoles, organisées récemment dans les maisons pénitentiaires de Paris, grâce à l'initiative de mon éminent prédécesseur, M. Voisin, ont été pendant le cours de cette année, l'objet d'une active sollicitude de la part de mon administration.

« Leur fonctionnement a produit les résultats suivants :

Pour les hommes, 473 ont suivi les cours de l'école.

Sur 357 détenus complètement illettrés, lors de leur incarcération, 17, à leur sortie, connaissaient les lettres de l'alphabet, — 65 commençaient à lire, — 69 commençaient à lire et à écrire, — 68, ayant appris à lire, commençaient à écrire, — 121 savaient lire et écrire, — 17 seuls, n'ont pu rien apprendre.

Sur 54 individus qui commençaient à épeler, — 19 avaient, à leur sortie, appris à lire, — 16 lisaient couramment et commençaient à écrire, — 19 lisaient et écrivaient d'une façon satisfaisante.

Sur 56 détenus qui, à leur arrivée, commençaient à lire, — 23, à leur sortie, commençaient à écrire, — et 33 savaient écrire et lire et avaient quelques notions de calcul.

Enfin 6 détenus, qui savaient lire, ont appris, pendant leur détention, 4 à écrire, et les deux autres à écrire et à calculer.

Pour les femmes, 275 ont fréquenté l'école.

Sur 55 complètement illettrées, — 39 ont appris à lire et 16 savaient, à leur sortie, lire et écrire.

Sur 40 femmes qui commençaient à épeler, toutes ont appris à lire couramment et 2 ont appris, en outre, à écrire.

11 femmes, qui commençaient à lire, ont appris à écrire, et, enfin, 169 détenues qui savaient lire, savaient toutes écrire, lors de leur libération, et 95 avaient, en outre, appris à calculer. »

Cette lecture a été accueillie par les marques du plus vif assentiment ; aussi M. Bérenger a-t-il tenu à exprimer à M. le préfet de Police la satisfaction qu'éprouvait le Conseil et de la réforme considérable introduite au dépôt en vue de faire cesser la promiscuité entre les prévenus, et de l'organisation, si remarquable par ses résultats, des écoles dans les prisons de Paris.

M. Fernand Desportes a ajouté que le régime de la séparation individuelle, inauguré au dépôt près le Palais de Justice, pour les jeunes détenus, avait déjà produit les plus heureux effets et que, parmi les enfants depuis le jour où cette réforme a été appliquée, le nombre des arrestations et celui des récidives, d'après les renseignements statistiques fournis par M. le Procureur de la République, avaient diminué dans de notables proportions.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a mis ensuite sous les yeux du Conseil quelques chiffres qui sont venus attester que les écoles organisées dans les maisons départementales affectées au régime de l'emprisonnement individuel fonctionnent de la façon la plus satisfaisante.

Dans la dernière séance, M. Charles Lucas avait annoncé l'intention de soumettre au Conseil une communication en vue d'indiquer la nécessité plus ou moins prochaine, et à ses yeux inévitable, d'étendre aux condamnés à deux ans exclusivement l'affectation des prisons départementales, dont l'effectif est aujourd'hui limité aux condamnés à un an et un jour, et d'appeler la sollicitude éclairée du Conseil et de l'administration sur la base incomplète de l'évaluation de la dépense de construction et d'appropriation des bâtiments des prisons départementales calculée sur les éléments de la population actuelle de ces prisons.

M. Ch. Lucas a rappelé qu'à différentes reprises d'ailleurs, il avait fait entrevoir cette éventualité, ainsi que le constatent les procès-verbaux du Conseil ; mais c'était alors incidemment et il a cru que le moment était venu d'en faire l'objet d'une communication spéciale.

La population des prisons départementales, a dit M. Lucas, se compose de deux éléments distincts. L'un est celui des détenus avant jugement. De ce côté il n'y a guère de mécomptes à

craindre des oscillations du mouvement de la criminalité, en raison de la tendance bien prononcée et bien motivée à restreindre de plus en plus les cas et la durée de la détention préventive.

Mais il en est autrement de l'autre élément, celui des petits délinquants. On n'avait d'abord affecté les prisons départementales qu'aux condamnés à moins d'un an ; elles l'ont été ensuite aux condamnés jusqu'à un an et un jour, et M. Lucas dit qu'il va montrer que leur destination s'étendra inévitablement jusqu'aux condamnés à deux ans exclusivement, en se fondant sur le témoignage de la théorie, sur celui de l'expérience pratique, et enfin sur celui de l'histoire.

Le témoignage de la théorie rencontre, il est vrai, non dans le Conseil, mais en dehors, des adversaires sceptiques qui n'admettent pas que la réforme pénitentiaire puisse produire une théorie scientifique, et qui condamnent ses aspirations à devenir la science pénitentiaire. M. Lucas ne saurait trop féliciter les deux membres distingués que le Conseil avait délégués au Congrès de Stockholm d'avoir publié le livre instructif consacré à ce congrès sous le titre de « la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm ». Ils ont maintenu les légitimes aspirations de la réforme pénitentiaire à devenir une science et le ministère de l'intérieur a confirmé ces aspirations en souscrivant à cette intéressante publication pour la distribuer aux spécialistes.

La science pénitentiaire est bien loin sans doute d'être un fait accompli. Elle n'est encore qu'en voie de préparation et de formation progressiste. Mais on ne peut nier qu'elle présente déjà une théorie scientifique d'une certaine valeur. Ce qui constitue la science, c'est d'abord son cadre et ensuite ses principes fondamentaux. Or, la théorie de l'emprisonnement a son cadre et les cinq degrés dont il se compose, sont bien connus et généralement adoptés, à savoir : l'emprisonnement préventif, l'emprisonnement répressif, l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, l'affectation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus et enfin le transfèrement des détenus passagers qui sont conduits à leurs destinations différentes selon la nature de leur situation judiciaire.

Voilà le cadre.

Quant aux principes fondamentaux, chacun des degrés a le sien :

L'emprisonnement préventif a pour principe unique d'empêcher d'abord l'évasion, afin d'assurer la comparution de l'inculpé devant la justice et ensuite la corruption mutuelle, afin de garantir l'inculpé qui franchit pour la première fois le seuil de la prison, de la cohabitation des malfaiteurs récidivistes.

L'emprisonnement répressif ajoute au principe d'empêcher la corruption mutuelle, celui de l'intimidation pour des délinquants dont la culpabilité peut n'exiger que l'action d'une discipline répressive.

L'emprisonnement répressif et pénitentiaire est celui qui en s'appropriant les deux principes précédents, doit y ajouter celui de l'amendement, c'est-à-dire l'action d'une discipline pénitentiaire, sorte d'orthopédie morale qui a de mauvais penchants à redresser, de dangereux antécédents à corriger et de vicieuses habitudes à refaire.

Le principe de la spécialité des établissements pour les jeunes détenus, est celui de la notion intelligente des modifications que la répression pénitentiaire doit subir dans son application à l'enfance coupable, avec une saine appréciation de cette culpabilité, d'après le degré de la gravité de l'acte et celui du discernement de l'agent.

Enfin le principe des transfèrements des détenus passagers est de les préserver dans le trajet d'un établissement à un autre de la corruption mutuelle qu'on doit prévenir dans ces établissements mêmes.

A ces premiers éléments d'une théorie scientifique de l'emprisonnement qu'on ne peut méconnaître, il faut ajouter, a dit M. Lucas, un principe qui suffirait à lui seul pour caractériser l'école moderne de la réforme des prisons : c'est celui du principe unique de la durée qui est venu remplacer, dans la théorie de l'emprisonnement, l'ancien système des modifications multiples des codes pénaux, des degrés de leur échelle pénale et des établissements de prévention qui devaient y correspondre. Il n'y a plus, pour l'école moderne, que ces trois sortes d'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire ; les deux premiers répondant à nos prisons départementales.

Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, un principe reconnu par tous les spécialistes, c'est qu'aucune discipline réformatrice n'est possible sans le secours et l'action du temps et que la durée de deux ans est le minimum de la détention qui puisse

servir de point de départ à l'emprisonnement pénitentiaire quel que soit le système qu'on veuille suivre dans son application. Du jour donc où l'on voudra procéder sérieusement à la réforme pénitentiaire des maisons centrales, la première condition qui s'imposera comme difficulté théorique, ce sera d'éliminer de la population de ces maisons les condamnés d'un an et un jour jusqu'à deux ans inclusivement et de renvoyer cet élément aux prisons départementales comme on l'a déjà fait précédemment pour les condamnés à un an.

Cette nécessité qu'impose la théorie, d'après M. Lucas, l'expérience pratique ne l'exige pas moins impérieusement. Les directeurs des maisons centrales demandent qu'on les débarrasse de ces condamnés au-dessous de deux ans, qui sont une cause de perturbation pour ces maisons, où ils n'ont pas le temps de s'acclimater, de s'imprégner de la discipline, de se prêter à l'organisation sérieuse du travail, d'où sans cesse ils sortent, où sans cesse ils reviennent et sont ainsi le principal élément de la récidive.

Maintenant, a ajouté M. Lucas, si l'on invoque le témoignage historique, il confirme partout celui de la théorie et de l'expérience pratique. L'emprisonnement pénitentiaire à l'étranger admet assez généralement le minimum de deux ans. Parfois cependant il s'élève au-dessus; mais il ne descend pas au-dessous.

M. Lucas prévoit l'objection de l'aggravation de dépenses que l'extension de l'affectation des prisons départementales aux condamnés jusqu'à deux ans exclusivement entraînerait pour les départements qui auraient à pourvoir à cet excédent de contenance. Il y a plusieurs considérations atténuantes à invoquer à cet égard. Déjà, en effet, la loi du 3 juin 1875 autorise les condamnés à un an et un jour à subir, sur leur demande, leur peine en cellule dans les prisons départementales; en outre la condamnation à deux ans d'emprisonnement pourrait être réduite de moitié dans sa durée, comme en Hollande et en Italie et n'offrir ainsi pour l'emprisonnement cellulaire que le maximum d'un an dans sa durée.

Il est certain que cette situation anormale de l'administration pénitentiaire chargée au nom de l'État de généraliser l'application de l'emprisonnement individuel dans les bâtiments des prisons départementales dont l'État n'est pas propriétaire lui

créé des difficultés incessantes. C'est là le grand obstacle à cette réforme et il faudrait trouver le moyen de l'aplanir. Mais en attendant que l'État se résigne aux sacrifices nécessaires pour devenir propriétaire des bâtiments des prisons départementales, il pourrait au moins, par de plus larges subventions, compenser l'excédent de dépenses que le renvoi aux prisons départementales des condamnés d'un an et un jour à moins de deux ans pourrait leur occasionner.

Il n'est pas douteux qu'une disposition législative serait nécessaire pour étendre l'affectation aux prisons départementales jusqu'aux condamnés à deux ans exclusivement. Il est de règle générale, en effet, que la substitution de l'emprisonnement cellulaire à celui de la vie en commun doit donner lieu à une réduction dans la durée. La proportion de cette réduction, fixée au quart par la loi de 1875 pour les condamnés à un an et un jour, portait la durée de l'emprisonnement individuel au maximum de neuf mois. Cette proportion qui élèverait à 18 mois le maximum pour les condamnés à deux ans pourrait paraître excessive aux législateurs et M. Lucas conçoit qu'on puisse avoir à cet égard quelques appréhensions. Mais en adoptant, comme la Hollande et l'Italie, la réduction de moitié au lieu de celle du quart, il n'y aurait pas lieu de craindre que les Chambres ne refusassent à élever le maximum de la durée de l'emprisonnement individuel de neuf mois à un an, puisque l'article 3 de la loi de 1875 a autorisé le détenu sur sa demande, à excéder même ce maximum,

En constatant la nécessité d'une disposition législative, M. Lucas s'est abstenu d'en proposer. Il croit qu'il faut laisser l'initiative des projets de loi à l'administration qui a les éléments et les documents nécessaires à leur élaboration; le seul but de la communication qu'il a faite est, ainsi qu'il l'a déjà dit, d'appeler la sollicitude éclairée du Conseil et celle de l'administration pénitentiaire sur la base incomplète des évaluations de la dépense de construction et d'appropriation des prisons départementales, calculée sur les éléments de la population actuelle de ces prisons, et, pour éviter des mécomptes, il a conclu en disant, avec le sentiment du devoir accompli : *Caveant consules!*

Cette communication a donné lieu à plusieurs observations de la part de quelques membres du Conseil.

M. le vicomte d'Haussonville a exprimé l'avis que l'application du régime cellulaire aux condamnés à deux ans d'emprisonnement pouvait être difficilement séparé d'une autre question beaucoup plus vaste, qui est celle du régime pénitentiaire à appliquer dans les maisons centrales, et dont la commission d'enquête parlementaire s'était déjà préoccupée. Depuis longtemps, cette question n'a pas été discutée, et il pourrait, sans doute, être intéressant de la soumettre à l'examen du Conseil supérieur: mais c'est dans son ensemble, dès lors, qu'il faudrait l'aborder et en faire un vaste programme d'études. Le Conseil jugera-t-il à propos d'entrer dans cette voie?

La proposition de M. Lucas a, en outre, paru à l'honorable M. d'Haussonville soulever une grande objection de fait: aujourd'hui la transformation des prisons départementales en vue de l'application du régime de la séparation individuelle aux condamnés à un an et un jour, est entrée dans la période d'exécution. Les Conseils généraux ont été appelés à étudier la question d'après ces données, et ne s'exposerait-on pas à faire naître de nouvelles hésitations si les conditions de la réforme étaient changées?

M. l'abbé Croze a fait observer que si la loi du 5 juin 1875 avait été votée, c'était en raison surtout de la courte durée qu'elle assignait à l'emprisonnement cellulaire, et il ne lui paraît pas, dès lors, opportun de chercher à modifier de sitôt ses dispositions.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a brièvement résumé les observations présentées par M. Lucas et a fait ressortir quelles devraient en être, selon lui, les conséquences pratiques.

En appelant de ses vœux, avec M. Lucas, le moment où il sera possible d'étendre le régime de la séparation individuelle, M. Bérenger s'est demandé si une pareille réforme était actuellement réalisable. Ne serait-il pas sage d'imiter la Hollande qui n'a étendu le régime cellulaire qu'après avoir assuré son entière application aux peines de courte durée? C'est par une lente progression que, dans ce pays, on a successivement sou-

mis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un an, puis les condamnés à deux ans, puis, enfin, les condamnés à cinq ans.

Il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue, ajoute M. Bérenger, que la France en est encore au début de la mise en œuvre de la loi de 1875; car c'est vers l'année dernière seulement que la première maison départementale, Sainte-Menehould, a été déclarée cellulaire. A l'Assemblée nationale, la réforme pénitentiaire a rencontré de très sérieuses préventions, et, si elle en a triomphé, c'est, à n'en pas douter, parce que l'emprisonnement n'était édicté que pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous. Émettre un vœu dans le sens de l'extension de la loi serait peut-être faire obstacle aux bonnes dispositions que manifestent actuellement les Conseils généraux et arrêter un courant d'opinion qui n'est pas encore très prononcé.

Le mieux est donc, d'après M. Bérenger, de mettre en application, dans leurs strictes limites, les dispositions législatives en vigueur; une fois qu'on en aura reconnu les bons effets, il sera possible de s'adresser à l'opinion et, fort de tous les précédents, aussi bien que d'une longue pratique établie, d'augmenter la durée de l'emprisonnement individuel.

Aux objections qui lui ont été présentées, l'honorable M. Lucas a répondu que rien n'était plus loin de sa pensée que de provoquer le Conseil supérieur, dont la mission spéciale était de veiller à l'exécution de la loi relative aux prisons départementales, à s'occuper du régime pénitentiaire qu'il faudrait introduire dans nos maisons centrales et d'en faire l'objet d'un projet de loi. A cet égard, l'initiative doit appartenir à l'administration, qu'il faut laisser juge de l'opportunité. D'un autre côté, il ne s'est nullement préoccupé, comme on a paru le supposer, de l'application du régime cellulaire. Le seul point qu'il ait entendu mettre en lumière c'est l'exigence, pour l'emprisonnement pénitentiaire, d'un minimum de deux ans de durée. Ce principe, comme tous ceux qu'il a eu l'occasion de rappeler, tiennent chez lui à une ancienne et persévérante conviction, puisqu'ils remontent à sa théorie de l'emprisonnement.

M. Lucas a donc voulu dire seulement que, quel que soit le régime pénitentiaire qu'on applique aux maisons centrales, on

doit prévoir qu'il aura pour point de départ un minimum de deux ans de détention, et qu'ainsi il faudra éliminer de ces maisons les condamnés au-dessous de deux ans et les envoyer aux prisons départementales.

C'est uniquement sur ce point qu'a porté sa communication, afin de prévoir et de prévenir les mécomptes dans les évaluations de dépenses de construction calculées sur l'effectif actuel des prisons départementales.

Après cet échange d'observations, la séance a été levée et renvoyée au 26 janvier.

A l'ouverture de la troisième séance, présidée par M. le sénateur Bérenger, M. Fernand Desportes a lu au Conseil une notice sur « la prison le Wormwood-Scrubs et les constructions pénitentiaires en Angleterre ».

Cette intéressante communication a été publiée dans le dernier numéro du *Bulletin de la Société générale des Prisons*; elle avait pour but de signaler les avantages économiques considérables que l'administration anglaise trouve dans l'emploi du travail des condamnés aux constructions pénitentiaires et concluait à ce que le Conseil voulût bien appeler la haute sollicitude de M. le Ministre de l'intérieur sur cette question, en le priant « d'en faire l'objet d'une étude approfondie ».

A la suite de cette lecture, une discussion s'est engagée.

M. Charles Lucas a d'abord donné son plein assentiment aux conclusions de ce rapport et il a rappelé que, plusieurs fois déjà, en avait employé en France les détenus à des travaux pénitentiaires; qu'ainsi, à Fontevault et à Gaillon notamment, des ouvrages importants avaient été exécutés par les condamnés eux-mêmes. La question, d'ailleurs, devrait être envisagée, d'après M. Lucas, à deux points de vue: au point de vue du travail à exécuter dans l'intérieur de la prison et au point de vue du travail à accomplir au dehors. En ce qui touche le premier point, l'honorable membre du Conseil a toujours pensé qu'il était possible d'utiliser la main-d'œuvre de la population des maisons centrales pour les besoins des prisons départementales, sans déplacer les détenus; il s'agirait simplement de créer, dans ces maisons, des ateliers où se confectionneraient les meubles, les objets de serrurerie, de menuiserie, ou tous autres nécessaires,

qu'il serait ensuite facile de transporter dans les pénitenciers cellulaires.

Au point de vue du travail à l'extérieur, M. Charles Lucas s'est demandé s'il ne serait pas possible de choisir dans les maisons centrales des détenus méritant d'être mis en liberté provisoire, qu'on enverrait ensuite travailler à la construction des prisons départementales. Ne serait-ce pas, pour eux, une première étape utile dans la voie de la liberté complète?

Après avoir reconnu que la question soulevée par M. Desportes offrait le plus vif intérêt, M. le vicomte d'Haussonville a cru devoir exprimer au Conseil les appréhensions qu'éveillait dans son esprit l'idée de former des brigades d'ouvriers recrutés dans les maisons centrales et destinées à quitter le lieu de leur détention pour aller construire sur divers points des établissements pénitentiaires.

Suivant M. le vicomte d'Haussonville, n'est-il pas à redouter que ces bandes de prisonniers ne jettent l'effroi sur leur passage, dans les pays qu'ils traverseront pour se rendre sur le chantier qui leur sera destiné et ne soient une cause d'épouvante pour les populations au milieu desquelles ils devront séjourner?

Ne faut-il pas prévoir, d'un autre côté, que les ouvriers libres des villes, où ces brigades ambulantes seront employées aux constructions pénitentiaires, récrimineront contre la concurrence qui leur sera faite par les détenus, et accuseront l'État de les priver d'un travail sur lequel ils avaient compté?

Ces réserves faites, et sans vouloir d'ailleurs insister sur les inconvénients qu'il a signalés, M. le vicomte d'Haussonville a pensé que, par contre, il y aurait tout avantage à utiliser, dans l'intérieur même des maisons centrales, la main-d'œuvre des détenus pour les besoins des prisons départementales.

Faisant en quelques mots le résumé du rapport qui venait d'être présenté sur la prison de Wormwood-Scrubs, M. le conseiller Petit, conseiller à la Cour de cassation, a fait remarquer que M. Desportes s'était borné à faire part au Conseil de ce qu'il avait vu en Angleterre, à signaler les avantages considérables que l'administration anglaise avait retiré de l'emploi des prisonniers aux constructions pénitentiaires et à demander que la question fût mise à l'étude.

Conçue dans ces termes, cette communication ne peut recevoir que la plus complète approbation.

L'honorable M. Petit a ajouté que le Conseil supérieur voudra, sans doute, s'associer au vœu qui a été exprimé par M. Desportes, en laissant à l'administration le soin de s'entourer des renseignements les plus complets sur la question et de rechercher les moyens d'appliquer, dans les meilleures conditions, le travail des condamnés aux constructions des prisons.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a exprimé l'avis qu'il serait possible, sans doute, de trouver dans les maisons centrales un certain nombre de détenus capables de construire une maison cellulaire, mais que, s'il s'agissait d'employer aux constructions des prisons départementales les détenus de ces prisons, l'administration se trouverait en présence d'une impossibilité absolue. Les détenus des prisons départementales sont des condamnés à des peines de courte durée, et, d'après la statistique, un quart seulement de cette population se compose de détenus ayant à subir un emprisonnement de plus de trois mois. Dans ces conditions, il serait certainement inutile de chercher parmi des condamnés qui se renouvellent incessamment, un nombre d'ouvriers pouvant mener à bonne fin un travail aussi considérable que celui de la construction d'un bâtiment pénitentiaire.

M. Cazelles a eu soin de faire remarquer ensuite au Conseil que les exemples cités par M. Desportes s'appliquaient à des prisons construites par des condamnés à des peines de longue durée, et il a ajouté que si une expérience devait être tentée, elle devrait l'être à Paris, où il serait facile de trouver des prisonniers appartenant à tous les corps de métiers.

Vivement frappé des inconvénients qu'ont paru présenter à M. le vicomte d'Haussonville, au point de vue de la sécurité générale, la formation des brigades ambulantes de prisonniers, M. Charles Lucas, revenant sur sa première opinion, a déclaré que, selon lui, ce mode d'organisation du travail devait être abandonné, non seulement parce que ces escouades de condamnés seraient pour la population une cause d'effroi, mais aussi parce qu'on serait absolument amené, par suite de l'impossibilité où se trouverait l'administration de trouver, dans les maisons

centrales, des hommes aptes à tous les métiers, à recourir, dans les chantiers de construction, à ce mélange, si souvent critiqué, d'ouvriers libres et de prisonniers.

A son sens, il serait donc plus sage de se borner à utiliser pour les besoins des prisons départementales, les détenus des maisons centrales sans les déplacer.

M. Charles Lucas a tenu, en outre, à ajouter qu'on aurait tort de citer l'Angleterre et l'Italie comme ayant ouvert une voie inexplorée. La France a souvent utilisé ses prisonniers à des travaux publics; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le bel hôpital de Saint-Mandrié, à Toulon, a été construit par des forçats.

M. Fernand Desportes a cru devoir expliquer la portée précise de sa communication et répondre brièvement aux objections qui ont été présentées.

Il a fait observer au Conseil qu'il n'avait nullement demandé que les travaux pénitentiaires fussent désormais exécutés par les condamnés; il s'est contenté de signaler un fait certain et digne d'attention, à savoir qu'en Angleterre les travaux de construction, pour les *petites* comme pour les *grandes* prisons, étaient souvent exécutés par des prisonniers, et que, par la mise en pratique de ce procédé, l'administration en était arrivée à réaliser une économie de *trois cinquièmes* sur la dépense ancienne. Ce chiffre, dont l'authenticité ne peut être contestée, ressort des documents fournis par M. le colonel Du Cane, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne. Au reste, ce mode d'application du travail des condamnés n'est pas seulement propre à la nation anglaise, car M. Beltrani-Scaglia, inspecteur général des prisons d'Italie, propose, dans un plan général de réformes, d'adopter ce même système pour son pays.

Quant aux brigades d'ouvriers recrutées dans les maisons centrales pour l'exécution des travaux pénitentiaires, est-il juste de les représenter comme un objet d'effroi et une cause de danger public? Il faut cependant reconnaître qu'elles ont été organisées, sans qu'il y eût péril, en Angleterre où des prisonniers font des prisons, en Russie où ils font des chemins de fer, en Autriche où ils font des routes.

Quant à la question de la concurrence, elle ne saurait être ici soulevée, car l'État, quand il construit une prison avec la

main-d'œuvre dont il dispose, ne diminue en rien, par cela même, le salaire habituel des ouvriers libres, et il convient en outre de remarquer que le travail de construction n'est jamais une industrie locale.

En terminant ses observations, M. Fernand Desportes a demandé au Conseil de prier M. le directeur de l'administration pénitentiaire de faire faire en Angleterre une étude de cette importante question.

M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la cour de Paris, a appuyé la proposition de M. Desportes ; il a ajouté qu'il y a vingt ans, en Amérique, un général a amené avec lui sur un terrain inhabité trois cents détenus, et qu'il leur a fait construire la prison dans laquelle ils ont été enfermés ensuite.

Après avoir fait observer combien en France on était audacieux en théorie et timide en pratique, M. Babinet, conseiller à la cour de cassation, a exprimé fermement l'opinion que l'expérience qui a eu de si heureux résultats en Angleterre, devait être tentée. Sans doute les éléments d'une bonne organisation pénitentiaire, et telle est celle que M. Desportes a signalée dans sa communication, a son importance dans la question ; mais en l'absence de ces règles, il est possible de commencer à construire des pénitenciers avec des ouvriers détenus.

L'honorable M. Babinet a ajouté que ses souvenirs lui permettaient d'affirmer que les détenus qui ont construit des prisons en Amérique étaient bien des condamnés subissant leur peine et non point des prisonniers soumis à la libération provisoire.

Monseigneur Richard, archevêque de Larisse, s'est associé sans réserve aux conclusions du rapport de M. Fernand Desportes.

La question de la construction des prisons par les prisonniers eux-mêmes a paru à sa Grandeur mériter une étude attentive, non seulement parce qu'elle présentait un sérieux intérêt économique, mais encore et surtout parce qu'elle tendrait au grand problème de l'amélioration morale des détenus. Il s'agit de savoir, en effet, si, au lieu d'employer les condamnés à des travaux industriels auxquels il leur sera bien difficile de se livrer dans la vie libre, il n'est pas préférable de les occuper à

des travaux de constructions pénitentiaires, travaux importants et divers qui permettront de former ces détenus à un métier dont ils seront certains de tirer parti après leur libération.

Mgr l'archevêque de Larisse a terminé en exprimant la conviction que, en présence de l'intérêt si considérable qui était en jeu dans la question, le Conseil serait unanime à demander au gouvernement de faire faire l'étude que M. Desportes a sollicitée.

M. le Président a ensuite mis aux voix, après un court échange d'observations, la proposition suivante, qui a été votée à l'unanimité :

« Le Conseil supérieur des prisons émet le vœu que le rapport de M. Desportes soit transmis à M. le ministre de l'intérieur, et qu'une étude théorique et pratique soit faite par l'administration sur le système appliqué en Angleterre de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes. »

A la fin de cette séance, M. Bournat a rendu compte au Conseil de l'état des appropriations qui ont été exécutées dans la maison d'arrêt et de justice de Versailles et, sur sa proposition, le Conseil supérieur a émis l'avis, sous la réserve toutefois de l'exécution immédiate de certains travaux, qu'il y avait lieu de reconnaître cette prison « comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des hommes prévenus ou accusés. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président a levé la séance et déclaré la session close.

J. REYNAUD,

*Docteur en droit,
Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.*